

92 SOURIRE
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 151 200 euros
Siège social : 92 AV JEAN JAURES
84200 CARPENTRAS
512 898 503 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq
Le 1^{er} septembre,
A 15 heures,

Le Docteur Virginie SAMADET,

Propriétaire de la totalité des 240 parts sociales de 630 euros chacune composant le capital social de la société,

Associée unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de cession de parts et agrément d'une nouvelle associée,
- Nomination d'une nouvelle associée aux fonctions de cogérante,
- Modification corrélative des statuts,
- Rémunération de la nouvelle cogérante,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, le **Docteur Virginie SAMADET**, autorise la cession au **Docteur Blanche SIAUD**, demeurant 137 Chemin du Devin, 84380 MAZAN, d'une part sociale lui appartenant dans la société à date d'effet à ce jour,

Déclare expressément agréer le **Docteur Blanche SIAUD** en qualité de nouvelle associée, sous condition suspensive qu'elle justifie, dans les quinze jours de la présente décision, remplir les conditions légales et réglementaires pour être associée et exercer la profession de chirurgien-dentiste au sein de la Société.

L'agrément et la cession seront définitifs à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.



DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé au montant de 151 200 Euros et divisé en 240 parts de 630 Euros chacune, numérotées de 1 à 240, libérées chacune à concurrence du cinquième et attribuées comme suit :

au Docteur Virginie SAMADET, à concurrence de deux-cent-trente-neuf (239)
parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 239, soit : 239 parts

au Docteur Blanche SIAUD,
à concurrence d'une (1) part sociale en pleine propriété,
numérotée 240, soit : 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 240 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique procède à la nomination en qualité de nouvelle cogérante à compter de ce jour du Docteur **Blanche SIAUD**, associée professionnelle, demeurant 137 Chemin du Devin, 84380 MAZAN, pour une durée illimitée.

Le Docteur **Blanche SIAUD** exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Le Docteur **Blanche SIAUD** déclare qu'elle accepte les fonctions de cogérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, la rémunération mensuelle du Docteur Blanche SIAUD est fixée à 4 000 € nette. À compter du mois d'octobre 2025, elle sera augmentée de 100 € par mois jusqu'au mois de juillet 2026 inclus. À partir de juillet 2026, la rémunération sera portée et maintenue à un montant fixe de 5 000 € nette par mois.

Les charges sociales obligatoires des associés minoritaires resteront à la charge de ces derniers pour toute la période correspondant à leur exercice au sein de la SEL.

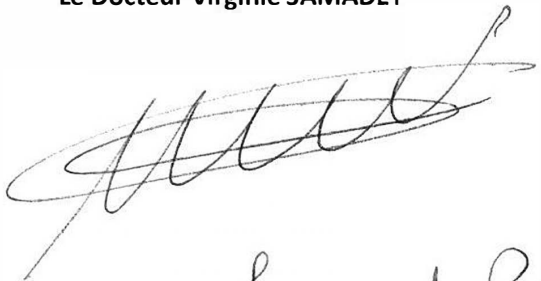
CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

18

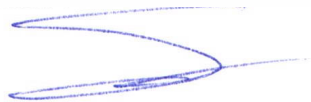
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le Docteur Virginie SAMADET



Mme Samadet V.

Le Docteur Blanche SIAUD



VS